

**ARRETE DU MAIRE**

OBJET : Arrêté portant alignement de voirie – Indivision PESQUE – REY, 409 rue des Barthes sur le chemin de Lavigne à TARNOS, parcelle cadastrée F n° 106 et 691.

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le procès-verbal référence 14367-BOR2 concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Geoffrey TOINETTE-SABAY, géomètre-expert au sein de la société BIGOURDAN, en date du 29 juillet 2026, annexé au présent arrêté,

Considérant la demande en date 05 août 2026 par laquelle Jean-Michel CAILLABA, géomètre-expert au sein de la société BIGOURDAN à Anglet, domiciliée 41 avenue d'Espagne, sollicitent la délimitation de la propriété de l'indivision PESQUE – REY, au droit de la voie communale chemin de Lavigne à TARNOS, cadastrée section F n° 106 et 691, au 409 rue des Barthes,

ARRETE

Article 1^{er} : Alignement.

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par la ligne allant du point A au point K, en passant par les repères B, C, D, E, F, G, H, I et J, matérialisant la limite du domaine public fixée par le procès-verbal et le plan du Géomètre-Expert annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L424-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Tarnos le 04 septembre 2026

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le **25 SEP. 2026**

DIFFUSION

Jean-Michel CAILLABA, géomètre-expert

Geoffrey TOINETTE-SABAY, géomètre-expert

Madame PESQUE, Madame et Messieurs REY, propriétaires

La Ville de TARNOS pour information et archivage

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la ville de Tarnos.

ANNEXES

Procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Plan du géomètre-expert matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

N / REF : 14367-BOR2

**PROCES-VERBAL concourant à la
délimitation de la PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES**

**Département des LANDES
Commune de TARNOS
Propriété INDIVISION PESQUE - REY
409 Rue des Barthes
Parcelles section F n°106 et 691**

A la requête de l'Indivision PESQUE - REY, je soussigné Geoffrey TOINETTE-SABAY, Géomètre-Expert à ANGLET (64600) et TARNOS (40220), inscrit au tableau du conseil régional de BORDEAUX sous le numéro 06531, ai été chargé de mettre en œuvre la **procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier** identifiée dans l'article 2, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

1. La commune de TARNOS

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

2. Madame PESQUE Marie Thérèse née DUPLE
Demeurant EHPAD La Martinière, Route de l'Adour à ST MARTIN DE SEIGNANX (40390)
Usufruitière des parcelles cadastrées, commune de TARNOS (40220),
Section F n°106 et 691
3. Monsieur REY Daniell
Demeurant 409 Rue des Barthes à TARNOS (40220)
Usufruitier de la parcelle cadastrées, commune de TARNOS (40220),
Section F n°691
4. Madame REY Magali
Demeurant 23 Rue Lucien Danglade à ONDRES (40440)
Propriétaire en indivision des parcelles cadastrées, commune de TARNOS (40220),
Section F n°106 et 691
5. Monsieur REY David
Demeurant 202 Route de Mont de Marsan à POUYDESSEAUX (40120)
Propriétaire indivis des parcelles cadastrées, commune de TARNOS (40220),
Section F n°106 et 691

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée « Chemin de Lavigne », relevant de la domanialité publique artificielle,

non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Section F n°106 et 691

Article 3 : Débat contradictoire

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire, le mercredi 29 Juillet à 10h00, ont été convoqués par courrier ou par téléphone :

- Monsieur Le Maire de TARNOS
- Indivision PESQUE – REY

Aux jours et heures dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Jean Michel CAILLABA, collaborateur, a procédé à la réunion de bornage en présence de :

- Monsieur CAPDEVILLE Cyril représentant la commune de TARNOS
- L'indivision PESQUE – REY est représentée par la SARL BIGOURDAN, Géomètres à ANGLET

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

■ Les titres de propriété :

Aucun titre n'a été présenté par les parties.

■ Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté par les parties.

■ Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun document n'a été présenté par les parties.

■ Les documents présentés par le géomètre-expert soussigné :

Plan de la propriété de l'indivision PESQUE – REY dressé par la SARL BIGOURDAN

■ Les signes de possession et en particulier :

- Clôture existante le long du chemin de Lavigne

■ Les dires des parties :

Monsieur CAPDEVILLE est d'accord sur la position de la clôture existante, sauf pour la partie située à l'angle Nord-Ouest de la parcelle F n°691 où la limite doit passer à l'arrière du poteau téléphonique existant.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

■ Définition et matérialisation des limites :

Considérant les éléments rappelés ci-avant et les dires des parties la limite a été définie suivant la clôture existante et les bornes OGE mises en place (Points H – J – K)

■ Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères

- A : Point non matérialisable à 5.56m de l'angle de clôture existant
- B – C – D - E - F - G: Angles de clôture
- H : Borne OGE (Ordre des Géomètres Experts)
- I : Angle de clôture
- J : Borne OGE (Ordre des Géomètres Experts)
- K : Borne OGE (Ordre des Géomètres Experts)

Ont été reconnus

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettant leur rétablissement ultérieur

Les coordonnées sont rattachées au système Lambert Zone CC44.

POINT	X	Y
A	1341007.01	3157324.11
B	1341001.79	3157317.10
C	1340997.72	3157311.27
D	1340994.41	3157306.47
E	1340989.16	3157301.65
F	1340980.76	3157297.71
G	1340974.30	3157294.68
H	1340973.02	3157294.34
I	1340969.15	3157293.36
J	1340948.71	3157290.97
K	1340947.21	3157289.39

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier.

Une régularisation foncière sera réalisée pour une cession de terrain à la commune de TARNOS.

Un document modificatif du parcellaire cadastral sera établi par le Géomètre.

Article 8 : Observations complémentaires

- Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limite de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC43), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à ANGLET le 29 Juillet 2026.

Le géomètre-expert auteur des présentes

M. Geoffrey TOINETTE-SABAY



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du *04 Septembre 2026*

*Le Maire de Tarnos,
Marc TABILLET*



40 - TARNOS - 409 RUE DES BARTHES
PROPRIETE INDIVISION PESQUE - REY
cadastree section F n°106 et 691

14367-BOR2
Ref :

BORNAGE PERIMETRIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

SARL BIGOURDAN
Géomètres-Experts
41, avenue d'Espagne - 40200 ANGLET
Tél: 05 59 01 01 00 - Fax: 05 59 43 80 88
Email: bigourdan@orange.fr

ETABLIE : 29/07/26
MODIFIEE LE :

ECHELLE :
1/500

PIECE :
2

LISTE DES POINTS

MAT	X	Y
A	1341007.01	3157324.11
B	1341001.79	3157317.10
C	1340997.72	3157311.27
D	1340994.41	3157306.47
E	1340988.16	3157301.65
F	1340980.76	3157297.71
G	1340974.30	3157294.68
H	1340973.02	3157294.34
I	1340968.15	3157293.36
J	1340948.71	3157290.97
K	1340947.21	3157289.39

LEGENDE

- Application du plan cadastral (Limites non garanties)
- Arbres existants
- Poteau électrique
- Poteau électrique + lampadaire
- Haie existante
- Panneaux de signalisation
- Compteur eau potable
- Borne OGE
- Borne OGE Existante

NOTA:
Le système de coordonnées est rattaché au RGF93 en projection CC44.

SARL BIGOURDAN
Géomètres Experts Associés-DPLG
41, avenue d'Espagne - 40200 ANGLET
Tél: 05 59 01 01 00 - Fax 09 70 63 10 41
Agence : Centre Hérault - 18, bd Diderot - 40200 TARNOS
Tél: 05 59 64 15 30

04/09/26
Le Maire
Marc
MABILLET